

Commentaire

Cet article suit le principe posé par l'article 18 de la Convention de Vienne. Comme dans le cas des articles 13 et 15 et pour des raisons analogues de simplification, le texte de cet article, tel qu'il apparaît à la suite d'une deuxième lecture à la trente-troisième session, est le résultat de la réunion en un seul des deux paragraphes que comportait le texte initial. En conséquence, ses dispositions visent « un traité », au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, sans faire de distinction selon la catégorie de traité dont il s'agit.

SECTION 2. — RÉSERVES

Commentaire général de la section 2

1) Même pour les traités entre Etats, la question des réserves a toujours été une question difficile et controversée, et même les dispositions de la Convention de Vienne n'ont peut-être pas mis fin à toutes les difficultés⁶⁴. En ce qui concerne les traités auxquels des organisations internationales sont parties, les débats à la Commission ont été difficiles en première lecture⁶⁵; le texte finalement adopté sur la base d'un compromis n'a pas été adopté à l'unanimité au sein de celle-ci⁶⁶. La question avait été longuement débattue devant la Sixième Commission, et des positions éloignées les unes des autres avaient été exposées en 1977⁶⁷; on y était revenu incidemment en 1978 et 1979⁶⁸. Les observations écrites présentées par un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales⁶⁹ reviennent sur cette question.

2) Avant d'examiner quelles étaient les voies ouvertes en deuxième lecture à la Commission, il convient d'examiner si on ne peut tout de même pas recueillir quelques indications de la pratique, en dépit de la constatation communément admise que la pratique fait défaut. En

effet, cette constatation n'est pas tout à fait exacte; il existe un certain nombre de cas où ces questions se sont posées. Certes, la valeur probante de ces cas est discutable : s'agissait-il dans les exemples que l'on va citer de véritables réserves, de véritables objections ou même de véritables organisations internationales ? On peut en discuter, mais il semble cependant difficile de prétendre que les problèmes des réserves sont tout à fait ignorés de la pratique.

3) Un intéressant avis juridique avait été adressé sous forme d'aide-mémoire au représentant permanent d'un Etat membre par le Secrétaire général de l'ONU sur la « capacité juridique des institutions spécialisées en ce qui concerne les réserves à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées »⁷⁰, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947⁷¹. Les Etats, en devenant parties à cette convention, ont parfois formulé des réserves et plusieurs institutions spécialisées « ont fait objection à la réserve »; à la suite de diverses interventions, quatre Etats qui avaient ainsi formulé des réserves ont retiré celles-ci. C'est sur le plan des objections à des réserves que ces précédents peuvent être invoqués. Selon l'avis juridique du Secrétaire général :

[...] La pratique [...] a établi [...] le droit d'exiger qu'une réserve incompatible avec les objectifs de la Convention et qui peut avoir pour conséquence de modifier unilatéralement les privilèges et immunités appartenant à ladite institution ne peut entrer en vigueur sans le consentement de cette institution⁷².

Comme cas d'objection d'une organisation internationale à une réserve formulée par un Etat, l'exemple de la Convention de 1947 peut se discuter parce que les institutions spécialisées ne sont généralement pas considérées comme « parties » à cette convention⁷³. Mais même si on leur refuse cette qualité, il existe manifestement un lien conventionnel entre chacune d'entre elles et chaque Etat partie à la Convention et c'est au titre de ce lien conventionnel que l'objection est faite⁷⁴.

4) Un cas analogue s'est présenté un peu plus tard, mettant en cause des réserves, non seulement à la Convention de 1947, mais à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février

⁶⁴ Voir P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux. Evolution du droit et de la pratique depuis l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951*, Paris, Pédone, 1979; et *id.*, « La question des réserves dans la décision arbitrale du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord », *Annuaire français de droit international*, 1978, Paris, vol. XXIV, p. 29.

⁶⁵ Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 260 à 273, 1348^e à 1350^e séance, et *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 70 à 104, 1429^e à 1435^e séance.

⁶⁶ Un membre de la Commission ne s'était pas rallié à la solution de compromis adoptée et avait proposé un autre texte (A/CN.4/L.253) [voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 109 et 110, note 464, et p. 113 et 114, note 478].

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, doc. A/32/433, par. 169 à 177. Si certains représentants ont appuyé le compromis présenté par la CDI (*ibid.*, par. 170), d'autres ont demandé un système plus strict dans le sens de celui qui est visé à la note précédente (*ibid.*, par. 171); d'autres encore ont demandé un système plus libéral (*ibid.*, par. 172).

⁶⁸ *Ibid.*, trente-troisième session, *Annexes*, point 114 de l'ordre du jour, doc. A/33/419, par. 228; et « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.311), par. 175 et 176.

⁶⁹ Voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), annexe II.

⁷⁰ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1964 (numéro de vente : 66.V.4), p. 276 et suiv.

⁷¹ Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale. Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁷² Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1964..., p. 277, par. 6.

⁷³ L'avis juridique déclare :

« [...] les clauses et l'exécution de la Convention présentent pour chaque institution spécialisée le même intérêt juridique que pour un Etat partie, la question de savoir si chaque institution peut ou non être qualifiée, d'un point de vue strictement juridique, de partie à la Convention mise à part » (*ibid.*, par. 5).

Voir aussi le rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves » (*Annuaire... 1965*, vol. II, p. 109, doc. A/5687, par. 23 à 25).

⁷⁴ Voir l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport : *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 212, doc. A/CN.4/258, note 181.